



# Entente de principe sur l'indemnisation des enfants des Premières Nations

## Contexte

En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves en ne finançant pas adéquatement les services de protection de l'enfance. Le Tribunal a également constaté que le Canada n'avait pas correctement mis en œuvre **le Principe de Jordan**, un principe de l'enfant d'abord visant à garantir que les enfants des Premières Nations obtiennent les services et l'aide dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin. Le Tribunal a ordonné au Canada de mettre fin à la discrimination et de prendre des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise, et a déclaré qu'il superviserait ce processus.

En 2019, le Tribunal a ordonné au Canada d'indemniser financièrement certains enfants des Premières Nations, ainsi que leurs parents ou grands-parents, qui ont été touchés par son traitement discriminatoire dans les services de protection de l'enfance depuis le 1er janvier 2006, ou qui se sont vu refuser ou ont subi des retards dans d'autres services en vertu du Principe de Jordan du 12 décembre 2007 au 2 novembre 2017. Le Canada a été **condamné à verser une indemnité de 40 000 \$** à chaque personne admissible.

En plus de l'affaire du Tribunal, il existe des recours collectifs distincts au nom des enfants des Premières Nations affectés par les services de protection de l'enfance dans les réserves et par l'échec du Canada à mettre en œuvre le Principe de Jordan.

Le **29 septembre 2021**, la Cour fédérale a rejeté l'appel du Canada concernant l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal. Le 29 octobre 2021, le Canada a fait appel de la décision de rejet de la Cour fédérale, puis a demandé une pause dans l'appel. En novembre 2021, la Société de soutien et les autres parties concernées, y compris les avocats des demandeurs dans les recours collectifs distincts, ont consenti à la demande du Canada de suspendre l'appel pour une courte période et ont entamé des négociations.

Le 29 décembre 2021, les demandeurs dans les recours collectifs distincts ont signé une entente de principe (EP) avec le Canada. La

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) ne fait pas partie des recours collectifs et n'a pas signé l'EP concernant l'indemnisation des enfants des Premières Nations.

## Ce que dit l'EP sur l'indemnisation

Une entente de principe est un préaccord qui définit le processus pour parvenir à une entente finale. L'EP sur l'indemnisation décrit une entente entre les parties qui comprend les éléments suivants : le montant total du règlement, les définitions des groupes qui seront admissibles à l'indemnisation, la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre d'un protocole de distribution, l'intention de l'entente et un aperçu de ce que l'entente finale de règlement devrait comprendre.

## Montant du règlement

Le Canada paiera un total de 20 milliards de dollars pour régler les réclamations des personnes incluses dans les cinq catégories définies ci-dessous. En plus de ce montant, le Canada fournira des soutiens aux membres du groupe dans le cadre du processus de demande, y compris une aide pour remplir les formulaires d'indemnisation, des soutiens en matière de santé mentale, des soutiens culturels et spirituels, des frais d'administration et des frais juridiques aux avocats représentant les plaignants.

## Définitions des groupes qui seront admissibles à l'indemnisation

**La catégorie des enfants retirés** désigne tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022 et qui ont été pris en charge alors qu'eux-mêmes ou l'un de leurs parents étaient « ordinairement résidents d'une réserve » ou vivaient au Yukon.

**La catégorie de la famille de l'enfant retiré** désigne toute personne qui est le frère, la sœur, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père

d'un membre de la catégorie de l'enfant retiré.

**La catégorie du Principe de Jordan** désigne tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence entre le 12 décembre 2007 et le 2 novembre 2017 et qui n'ont pas reçu un service ou un produit public essentiel auquel ils avaient droit, ou qui ont subi un retard dans la réception de ce service ou de ce produit, selon le Principe de Jordan.

**La catégorie de la famille du Principe de Jordan** désigne le frère, la sœur, la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'une personne qui n'a pas reçu, ou a subi un retard dans la réception d'un service public essentiel auquel elle avait droit en vertu du Principe de Jordan.

**La classe Trout** désigne tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité dans la province où ils vivaient entre le 1er avril 1991 et le 11 décembre 2007 et qui n'ont pas reçu un service ou un produit public essentiel auquel ils avaient droit, ou qui ont subi un retard dans la réception de ce service ou produit, selon le Principe de Jordan.

## Responsabilité de la conception et de la mise en œuvre du protocole de distribution

Les avocats des plaignants impliqués dans les recours collectifs seront chargés de concevoir le plan d'indemnisation et de distribuer les fonds aux personnes des groupes qui ont droit à une indemnisation. Ils pourront demander conseil à la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations et à d'autres experts et parties prenantes des Premières Nations pour s'assurer que le plan de distribution est dans le meilleur intérêt des personnes de chacune des cinq catégories décrites ci-dessus.

## Objet de l'entente

L'entente de principe sur le règlement vise à ouvrir la voie à une entente finale de règlement d'ici le 31 mars 2022. Au moment du règlement, le Canada sera libéré des réclamations faites par les personnes impliquées dans les recours collectifs proposés et des demandes d'indemnisation ordonnées par le Tribunal canadien des droits de la personne, y compris tous les dommages fondés sur la violation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Entente finale de règlement

D'ici le 31 mars 2022, les parties à l'entente de principe rédigeront une entente de règlement définitive qui décrira les détails du règlement proposé, y compris l'administration du règlement, le protocole de distribution, la répartition des fonds du règlement, l'avis aux membres du groupe et tous les autres détails pertinents au règlement. L'entente finale de règlement dépendra de la confirmation par le Tribunal canadien des droits de la personne que le règlement est conforme à son ordonnance et à son cadre de compensation, et elle doit également être approuvée par la Cour fédérale.

## Pour en savoir plus

Pour plus d'informations sur les recours collectifs et les indemnisations, veuillez communiquer avec les personnes suivantes :

Recours collectifs Sotos - Jeunes des Premières Nations :

<https://www.sotosclassactions.com/cases/jeunes-des-premieres-nations/>

Courriel : firstnationsyouth@sotos.ca

Téléphone : 1-888-888-3126 en anglais ou 1-866-857-7047 en français.

Assemblée des Premières Nations :

<https://www.afn.ca/fr/ententes-de-principe-sur-lindemnisation-et-la-reforme-a-long-terme-des-services-a-lenfance-et-a-la-famille-ainsi-que-du-principe-de-jordan/>

Courriel : fnchildcompensation@afn.ca